**DECISION N°299**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| du 6 novembre 2012 | **№ 206** | Moscou |

**Portant sur les modifications apportées à la Décision de la Commission de l'Union douanière du 28 mai 2010**

Le Collège de la Commission économique eurasiatique a **décidé :**

1. d'apporter les modifications suivantes à la Décision N°299 de la Commission de l'Union douanière du 28 mai 2010 portant sur « l'Application des mesures sanitaires au sein de l'Union douanière » :

a) quatrième paragraphe du point 1, rédigé comme suit :

« le Modèle unique de document attestant la sécurité d'un produit (de marchandises) (Modèle unique de certificat d'enregistrement national) (Annexe 3) » ;

b) dans l'Annexe N°1 au Modèle unique de certificat d'enregistrement national :

Rédiger la légende numérotée comme suit :

« Annexe N°1 au Modèle unique de document attestant la sécurité d'un produit (de marchandises) (Modèle unique de certificat d'enregistrement national) ;

compléter le point 8 par le paragraphe suivant :

« Pour les échantillons de produit arrivant par voie postale, les copies des documents d'expédition sont acceptées sans la mention « Importation autorisée » ;

c) rédiger la légende numérotée de l'Annexe N°2 au Modèle commun de certificat d'enregistrement national comme suit :

« Annexe N°2 au Modèle unique de document attestant la sécurité d'un produit (de marchandises) (Modèle unique de certificat d'enregistrement national) ;

d) rédiger la légende numérotée de l'Annexe N°3 au Modèle unique de certificat d'enregistrement national comme suit :

« Annexe N°3 au Modèle unique de document attestant la sécurité d'un produit (de marchandises) (Modèle unique de certificat d'enregistrement national)».

2. La présente Décision entre en vigueur dans les 30 jours calendaires qui suivent sa date de publication officielle.

|  |  |
| --- | --- |
| Le Président | V.B. Khristenko |